



Publié le 26/07/2023

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Course cycliste
« 15^{ème} Tour du Piémont Pyrénéen »

Portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 263, 233, 946, 945, 262, 364, 264, 31, 101, 446, 46, 947, 817, 731, 934, 240, 35, 126, 426, 918, 240E, 431, 943, 13, 16, 42, 2936, 936, 136, 24, 37, 437, 837, 937
Territoire des communes traversées par la course
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

2023/DGAPID/SGPI/32

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Responsables d'UTD,

Vu la demande du « Lescar V Sprint » en date du 11/05/2023,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « 15^{ème} Tour du Piémont Pyrénéen » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 50 signaleurs, 25 en postes fixes, 25 mobiles en motos et 6 motos de gendarmerie assurent la sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, du 11 au 13 août 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « 15^{ème} Tour du Piémont Pyrénéen », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet à 08h55 jusqu'à la fin de course le 11/08/2023, à 15h30 le 11/08/2023 jusqu'à la fin de course, à 12h50 le 12/08/2023 jusqu'à la fin de course et à 10h50 le 13/08/2023 jusqu'à la fin de course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- MM. les Responsables des UTD GAVES ET SOUBESTRE, HAUT BEARN et PAU EST BEARN,
- M. le Président du « Lescar V Sprint », organisateur du « 15^{ème} Tour du Piémont Pyrénéen ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux des cantons ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE, ORTHEZ ET TERRES DES GAVES ET DU SEL, OLORON-SAINTE-MARIE 2, OUZOM GAVE ET RIVES DU NEEZ, TERRES DES LUY ET COTEAUX DU VIC-BILH, PAYS DE MORLAAS ET DU MONTANERES et VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- Mme et M. les Maires d'Arnos, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Arthez-de-Béarn, Assat, Asson, Aste-Béon, Balansun, Baliracq-Maumusson, Baliros, Barzun, Bielle, Bonnut, Bosdarros, Bouillon, Bourdettes, Bruges-Capblis-Mifaget, Bénéjacq, Béost, Cadillon, Carrère, Casteide-Candau, Castet, Castetpugon, Castillon, Castétis, Claracq, Coarraze, Conchez-de-Béarn, Diusse, Eaux-Bonnes, Escoubès, Ecurès, Eslourenties-Daban, Gan, Garlin, Garos, Gère-Bélesten, Hagetaubin, Haut-de-Bosdarros, Izeste, Labatmale, Lacadée, Lacq, Laruns, Lembeye, Livron, Louvle-Juzon, Louvie-Soubiron, Luc-Armau, Mascaraàs-Haron, Meillon, Mesplède, Mirepeix, Mont, Morlanne, Narcastet, Nay, Orthez, Pardies-Piétat, Poms, Pontacq, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Rébénacq, Saint-Boès, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Vincent, Sault-de-Navailles, Sedzère, Sévignacq, Sévignacq-Meyracq, Tadousse-Ussau et Taron-Sadirac-Viellenave.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.l654.fr>

A Orthez, le 26 JUIL. 2023

A Oloron-Sainte-Marie, le 26 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD Gaves et Soubestre


Fabrice BAUCE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint du responsable de l'UTD Haut Béarn


Jérôme DARRE

A Pau, le 26 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD Pau Est Béarn


Christian LAMANE







